ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 26373

Texte de la question

M. Franck Reynier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire accordée à certains parents isolés, célibataires, veufs ou divorcés. L'article 92 de la loi de finances pour 2009 a modifié l'article 195-1 A du code général des impôts. Désormais, les personnes divorcées, séparées ou veuves, vivant seules et ayant eu un enfant, ne peuvent prétendre à une demi-part de quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu qu'à condition d'avoir élevés seules un enfant pendant cinq ans. Cette disposition a des conséquences directes pour les retraités veuves ou veufs aux revenus modestes, non imposables à l'impôt sur le revenu et dont le revenu de référence avec une part et demie de quotient familial pouvait les exonérer de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et des prélèvements sociaux sur leur pension. Près de 4,5 millions de bénéficiaires de cette demi-part sont ainsi touchés par cette mesure. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être apportées en ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Franck Reynier
Circonscription : Drôme (2e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26373
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 mai 2013, page 5073
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)